

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / KUMUNIEZH KUMUNIOÙ

Conseil communautaire du Jeudi 17 décembre 2015

Extrait du registre des délibérations

Le conseil communautaire s'est réuni en séance publique le jeudi 17 décembre 2015, à 20H30 à la salle polyvalente de Plouvien, sous la présidence de Christian Calvez.

Date de convocation : 09 décembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : quarante-cinq

Etaient présents :

GIBERGUES Bernard, FAGON Maryvonne, MARCHADOUR Hervé, LE LOUARN Yann, ROUE Danielle, ROQUINARC'H Jean-Yves, PERES Béatrice, CHEVALIER Christine, THEPAUT Bernard, POULNOT-MADEC Anne, GAILLARD Jean-Pierre, TREGUER Jean-François, CORRE Laurence, LE COQ Gwendal, LAVIGNE MEAR Sandrine, GUIAVARC'H Claude, CHARDON Laurent, LOAEC Monique, LE POLLES Philippe, CREAC'HCADEC Marie-Annick, L'HOSTIS Pierre, ROUDAUT Anne-Thérèse, GUIZIOU Fabien, LE FLOC'H Marcel, RONVEL Marie-Thérèse, BLEUNVEN Jean Luc, ROBIN Yannig, LINCOLN Andrew, CABON Marie-Pierre, CARIOU Philippe, ROMÉY Alain, TALARMAIN Roger, BERGOT Albert, CALVEZ Christian, BOMAL Florence, BERGOT Dominique, GAUTIER Valérie, GUEGANTON Loïc, HAVET Nadège, JEZEQUEL Loïc, TALOC Guy.

Soit 41 conseillers présents.

Jean-Paul BERTHOULOUX avait donné pouvoir à Marie-Thérèse RONVEL, Véronique GALL avait donné pouvoir à Marie-Annick CREAC'HCADEC, Christine SALIOU avait donné pouvoir à Roger TALARMAIN.

Soit 44 conseillers présents ou représentés.

Audrey COUSQUER était absente.

Nadège HAVET a été désignée secrétaire de séance.

PLUi de la CCPA - Prescription – Christian CALVEZ

5DCC171215

Par délibération en date du 29 juin 2015, le conseil communautaire a proposé à la majorité requise le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU) » à la Communauté de Communes du Pays des Abers. A la suite de cette délibération, la majorité requise des 13 communes membres a délibéré favorablement pour ce transfert de compétence. La communauté de communes est ainsi devenue compétente en matière de PLU le 1^{er} novembre 2015, suite à la signature par le Préfet de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts et compétences communautaires.

Afin de lancer de façon effective l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), le conseil communautaire doit délibérer afin de prescrire le PLUi couvrant l'intégralité de son territoire, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes du Pays des Abers souhaite mettre en oeuvre son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire durant les prochaines années. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations de notre action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Face à la transversalité des thématiques qui seront abordées, il est proposé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat (PLH), arrivant à échéance en 2015, au PLUi. Cela permettra de traiter simultanément et en synergie les politiques d'aménagements et celles de l'habitat.

Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Cela se traduira notamment par la mise en œuvre et la traduction des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest, actuellement en cours de révision. Le PLUi permettra également de répondre aux obligations d'intégrer certains schémas (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE, SAGE...) et aux exigences réglementaires.

Le territoire est actuellement couvert par 13 documents d'urbanisme communaux : 9 PLU, dont 4 récemment approuvés et 4 plans d'occupation des sols (POS). La mise en place du PLUi permettra de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques environnementales et sociales actuelles.

Par ailleurs, selon l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 sur notre territoire suspend l'application des dates et délais prévus en matière :

- de « grenellisation » des PLU (avant le 1^{er} janvier 2017),
- de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- de caducité des POS (prévue soit au 1^{er} janvier 2016, soit au 27 mars 2017 pour les POS en cours de révision en PLU au 31 décembre 2015).

Le maintien de ces dérogations impose le respect des deux échéances suivantes :

- le débat sur le PADD du PLUi devra avoir lieu en conseil communautaire avant le 27 mars 2017,
- le PLUi devra être approuvé avant le 31 décembre 2019.

Le non-respect d'une de ces échéances annule le sursis soit dès le 27 mars 2017 pour la première, soit dès le 1^{er} janvier 2020 pour la deuxième

Objectifs poursuivis :

Conformément à l'article L 121-I du Code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité.
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Plus précisément, le PLUi devra permettre de répondre aux objectifs suivants:

En matière d'aménagement de l'espace :

- Construire et décliner le projet de territoire de la Communauté de communes du Pays des Abers en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permet de poursuivre son développement démographique et économique.
- Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du SCOT du Pays de Brest en prenant en compte les spécificités du territoire.
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles et naturels, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Asseoir la vocation maritime du territoire par un développement équilibré du littoral,

En matière économique et touristique :

- Développer l'économie en organisant le foncier économique et répondre aux besoins des entreprises notamment en matière de foncier adapté.
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire par la programmation d'opérations structurantes et la préservation et mise en valeur des sites emblématiques,

En matière d'habitat :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée en s'appuyant sur une stratégie foncière favorisant la vitalité des centres-bourgs, l'adéquation entre l'offre et la demande et la diversification des programmes d'habitat.

En matière d'environnement/paysage

- Préserver la richesse environnementale et paysagère du territoire et valoriser les ressources,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.
- Prendre en compte le risque de submersion marine et l'érosion des côtes,

En matière d'équipements et de mobilité

- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services, et en termes de déplacement,
- Soutenir les initiatives en matière de transports collectifs,
- Accompagner les technologies de l'information et de la communication,

En matière d'agriculture

- Soutenir l'activité agricole, pilier du développement économique dans ses différentes composantes, notamment par la protection du foncier.

Modalités de la concertation :

Le projet de PLUI ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de communes s'attachera à ce que le PLUi soit également élaboré de façon conjointe avec le monde professionnel, les associations, les structures représentatives de la société civile, les habitants du territoire ainsi que les communes voisines intéressées par l'avenir du territoire de la communauté de communes du pays des Abers, pour permettre à tous d'être informés mais également d'enrichir et d'alimenter la réflexion sur le projet.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution

Ainsi en matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi,
- Une exposition publique (au minimum) au siège de la communauté de communes,
- Affichage dans les communes et à la Communauté des communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique (exemple d'adresse : « plui@pays-des-abers.com ») permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- Organisation (au minimum) de 2 réunions publiques, à 2 étapes de la procédure : lors de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet,

Aussi,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-I et suivants, L 122-I et suivants et R1231- et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes du Pays des Abers,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015294-0001 en date du 21 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers et opérant la prise de compétence PLU et document d'urbanisme en tenant lieu,

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, réunie le 5 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la CCPA et les communes membres,

Considérant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation envisagés par la CCPA dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal;

Considérant la faculté pour les EPCI d'élaborer un PLUi valant PLH et la volonté de la CCPA d'élaborer un PLUi valant PLH après accord du Préfet.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

1. **de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'habitat (PLH), couvrant l'intégralité du territoire, et dans l'attente de proroger le P.L.H existant jusqu'au l'approbation du PLUi valant PLH,**
2. **d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,**
3. **d'associer les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi, tel qu'il est prévu par la loi,**
4. **de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, les modalités de concertation indiquées ci-dessus,**
5. **de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration,**
6. **de solliciter auprès de tout autre partenaire, les subventions liées à l'élaboration du PLUi,**
7. **de solliciter M. Le Préfet du Finistère pour établir le « porté à connaissance », fixant le cadre législatif et réglementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi,**
8. **d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget,**
9. **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,**
10. **Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée**
 - **au préfet du Finistère,**
 - **au président du conseil régional,**
 - **à la présidente du conseil départemental,**
 - **au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains de Brest Métropole,**
 - **au président de la section régionale de la conchyliculture,**
 - **aux représentants des Chambre de Commerce et d'Industrie, de la**

- Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,**
- **au président du Syndicat mixte du Pays du Brest en charge du SCOT,**
 - **aux présidents des EPCI en charge du SCOT limitrophes du territoire,**
 - **aux maires des communes limitrophes,**

11. Conformément à l'article R 123-17 du Code de l'urbanisme, il sera également tenu pour information copie :

- **au président du CNPF (Centre national de la propriété forestière)**
- **au président de l'INOQ (Institut national de l'origine et de la qualité)**

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux *Ouest France* et *Télégramme* et d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Plabennec, le 30/12/2015

Le Président,
Signé : Christian CALVEZ